DÉCISION (UE) 2021/1358 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2021

autorisant la Slovaquie à prolonger certaines périodes visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/267 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2021) 4629]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/267 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698 ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/267 prolonge la validité des licences des conducteurs de train qui auraient autrement expiré ou arriveraient autrement à expiration entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

(2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/267 prolonge les délais de réalisation, par les titulaires d'une licence de conducteur de train, des vérifications périodiques qui auraient autrement expiré ou arriveraient autrement à expiration entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

(3) Par lettre du 7 mai 2021, la Slovaquie a présenté une demande motivée d'autorisation de prolongation de certaines périodes visées à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267. La Slovaquie a fourni des informations complémentaires à l'appui de sa demande le 31 mai 2021.

(4) Par sa demande motivée, la Slovaquie demande l'autorisation de prolonger de quatre mois les périodes comprises entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021 visées à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267, ainsi que l'autorisation de prolonger de quatre mois les périodes de dix mois visées à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267.

(5) Selon les informations fournies par la Slovaquie, le renouvellement des licences de conducteurs de train et la réalisation de vérifications périodiques par leurs titulaires dans cet État membre resteront vraisemblablement impossibles après le 30 juin 2021 en raison des mesures prises afin de prévenir ou de contenir la propagation de la COVID-19.

(6) Parmi les mesures prises afin de contenir la propagation de la COVID-19, les autorités slovaques ont interdit les rassemblements de plus de six personnes, ont émis une injonction de travailler à domicile et ont imposé un couvre-feu. Selon cet État membre, entre janvier et avril 2021, il n'était pas possible de mener à bien la formation nécessaire au renouvellement de la validité des licences de conducteurs de train en raison des mesures précitées.

(7) D'après les informations fournies par la Slovaquie, du 19 avril au 15 mai 2021, alors que la situation de pandémie commençait à s'améliorer peu à peu, l'organisation de formations continues a été autorisée, moyennant certaines restrictions. Le nombre de participants autorisés à chaque formation a fortement baissé, et les services de formation demandaient la présentation d'un test négatif à la COVID-19 lors de la réalisation des vérifications.

(8) Selon la Slovaquie, depuis le 15 mai 2021, les mesures imposées par les autorités ont été assouplies et les services d'éducation ont par conséquent pu reprendre les formations. Toutefois, lors du déroulement des formations, les participants doivent toujours se tenir à une distance de deux mètres les uns des autres. Il s'ensuit que seul un faible nombre de participants peut être présent à chaque formation.

([1]) JO L 60 du 22.2.2021, p. 1.

(9) D'après les informations fournies par la Slovaquie, bien que les formations continues aient repris, la réalisation des activités reportées en matière de formation concerne également, dans cet État membre, le personnel autre que les conducteurs de train, qui est réputé tout autant indispensable que ces derniers en vue de l'exécution et de la sécurité des activités de transport ferroviaire. Selon la Slovaquie, les certificats d'aptitude professionnelle pour le personnel autre que les conducteurs de train ont également été prolongés sur la base de la législation nationale. Il est donc nécessaire d'organiser de nouvelles formations destinées tant aux conducteurs de train qu'aux autres professionnels.

(10) Selon les informations fournies par la Slovaquie, il existe un seul service d'éducation en Slovaquie qui dispense des formations continues et réalise des vérifications périodiques auprès des professionnels du domaine du transport ferroviaire, dont les conducteurs de train; deux autres services sont uniquement habilités à dispenser des formations aux conducteurs de train, et seulement sur les aspects techniques. La Slovaquie considère que de nombreux conducteurs de train doivent être examinés: au moins 993 personnes employées dans les deux plus grandes entreprises ferroviaires doivent suivre une formation continue, sachant que 43 entreprises ferroviaires fournissent des services de transport de passagers et de marchandises dans cet État membre. La Slovaquie estime par conséquent que les services de formation existants ne disposeront pas de la capacité à gérer cette forte hausse d'examens jusqu'au 30 juin 2021.

(11) Selon les estimations de la Slovaquie, le retard accusé dans la réalisation de vérifications périodiques auprès des titulaires de licences de conducteurs de train devrait être rattrapé en quatre mois.

(12) D'après les informations fournies par la Slovaquie, la validité des licences de conducteurs de train et les vérifications y afférentes ne concernent que les conducteurs de train qui ont plusieurs années d'expérience professionnelle à leur actif en matière de conduite de véhicules ferroviaires. Les prolongations demandées ne devraient par conséquent pas entraîner de risques disproportionnés en ce qui concerne la sécurité des transports et la sûreté.

(13) La Slovaquie devrait par conséquent être autorisée à prolonger de quatre mois la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021 visée à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267, et à prolonger de quatre mois la période de dix mois visée à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267.

(14) La Slovaquie a accepté que la présente décision soit adoptée et notifiée en anglais,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Slovaquie est autorisée à appliquer les prolongations suivantes des périodes visées à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267:

a) une prolongation de quatre mois des périodes allant du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 visées à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/267; et

b) une prolongation de deux mois des périodes de dix mois visées à l'article 11, paragraphes 1 et 2, dudit règlement.

Article 2

La Slovaquie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2021.

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission